REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CH/157794

DECISION N° D2025-72-SEDIF

Portant approbation de la convention relative aux obligations respectives de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.), du SEDIF et de FRANCILIANE, délégataire du SEDIF, lors d'interventions communes dans les trois départements de la petite couronne (92,93,94)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention relative aux obligations respectives de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.), du SEDIF et de Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, lors d'interventions communes dans les trois départements de la petite couronne (92,93,94) approuvée par délibération n°B2016-49 du Bureau du vendredi 01 juillet 2016, entre le SEDIF, la société Veolia Eau d'Ile-de-France et la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP),

Vu l'avenant n°1 à la convention notifiée le 31 janvier 2023, du fait de la prolongation de la fin initiale au 31 décembre 2022 du contrat de délégation du service public passé entre le SEDIF et son délégataire, l'accord pour proroger d'un an renouvelable par avenant sans modification de ses termes afin d'aligner son échéance,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, délégataire du SEDIF,

Considérant que dans le cadre de la stratégie régionale de gestion des risques impliquant notamment la Préfecture de Police de Paris et les services de l'Etat, le SEDIF et son délégataire FRANCILIANE, en qualité de gestionnaire du service public de l'eau potable, et la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), souhaitent renforcer leur collaboration en matière de prévention et de gestion des risques inhérents aux infrastructures de production et de distribution d'eau,

Considérant l'intérêt de définir les missions spécifiques et les responsabilités respectives des militaires de la BSPP et des agents de FRANCILIANE lors d'interventions communes en cas d'incident ou en prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, impliquant les infrastructures de l'eau (canalisation, usines de traitement réservoir, forages, poste de chloration, stations de pompage) exploitées par le délégataire du SEDI, dans les départements de la petite couronne, à savoir des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93 et du Val-de-Marne (94),

Considérant la nécessité d'échanger des données géographiques entre le SEDIF, son délégataire, et la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP),

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Le Président,

Article 1 approuve la convention entre le SEDIF, la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) et Franciliane, pour définir les obligations des parties lors d'interventions communes pour les 3 départements de la petite couronne (92 ,93,94), d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, jusqu'au terme du contrat de délégation de service public entre le SEDIF et Franciliane,

Article 2 autorise la signature de la convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

30 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.